

DEMANDE DE REVISION DU COMPTE-RENDU DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Références

- ▶ Article 7 décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014
- ▶ Article 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016

Recours hiérarchique : demande de révision à formuler auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs* suivant la notification à l'agent du compte rendu. L'autorité territoriale dispose de 15 jours pour répondre. Le fonctionnaire dispose d'un mois pour saisir la CAP, le contractuel la CCP, à compter de la réponse (ou en l'absence de réponse) de l'autorité territoriale.

Recours contentieux : demande de révision à formuler auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'agent du compte-rendu.

** **jours francs** : un jour franc est un jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsqu'un délai expire un dimanche où un jour férié, il est reporté de 24 heures.*

DEMANDE DE REVISION DU COMPTE RENDU AUPRES DE L'AUTORITE TERRITORIALE	
Motifs :	Date et signature de l'agent :
Réponse :	Réponse notifiée à l'agent le :
Date, cachet et signature de l'autorité territoriale :	Signature de l'agent :

**DEMANDE DE REVISION DU COMPTE RENDU
AUPRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE / COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE**

<input type="checkbox"/> Je demande la révision de mon compte-rendu d'entretien professionnel	Date et signature de l'agent :
---	--------------------------------

VISA DE LA CAP / CCP	EN CAS DE REVISION UNIQUEMENT
Vu en réunion du : Observations éventuelles :	Elément(s) révisé(s) du compte-rendu d'entretien : Date, cachet et signature de l'autorité territoriale :

Notifié le :	Signature de l'agent :
--------------	------------------------